

Bruno PY, professeur de droit privé et sciences criminelles, université de Lorraine, IFG, EA7301

Fanny GRABIAS, maître de conférences en droit public, université de Lille, CRDP, ULR 4487

Projet de recherche sur la judiciarisation en santé – période : 2021-2024

Research project on judicialization in health – period: 2021-2024

Appel à contribution : projetjudiciarisation.u.lorraine@gmail.com

Alors que les rapports entre Droit et santé ont nourri, depuis la fin des années 1990, de nombreuses réflexions, peu de recherches ont été consacrées à un phénomène pourtant largement décrié par les professionnels de santé en raison notamment de son impact sur leurs pratiques professionnelles : celui de la judiciarisation de la santé.

Si la littérature juridique comporte quelques brèves études visant à en interroger la réalité (voir par exemple : HELMLINGER [Laurence] et MARTIN [Dominique], « La judiciarisation de la médecine, mythe et réalité », *Les tribunes de la santé*, n° 5, 2004, p. 39 ; ROUSSET [Guillaume], « Judiciarisation et juridicisation de la santé : entre mythe et réalité », *Carnets de bord en sciences humaines*, n° 16, 2009, p. 23 ; CHO-PARD [Bertrand] et ROUSSEY [Ludivine], « Judiciarisation de la santé et incitations à la prévention des professionnels et établissements de santé : une réflexion sur l'évolution du Droit français », *Revue économique*, vol. 71, 2020/3, p. 479 ; BOUILLART [Caroline], LECOCQ [Pierre-André], LECOCQ [Stéphanie] et SAISON-DEMARS [Johanne], « L'indemnisation amiable des accidents médicaux, Bilan de traitement de 15 000 dossiers par les CRCI et l'ONIAM et perspectives d'avenir », *RGDM*, n° 13, 2009), une seule recherche d'ampleur a été menée par l'Institut Droit et santé de l'université Paris-Descartes à partir de cinquante mille décisions de justice rendues entre 1999 et 2009 (LAUDE [Anne], PARIENTE [Jessica] et TABUTEAU [Didier], *La judiciarisation de la santé*, Éditions de santé, 2012). Cette dernière a montré, à l'appui d'un croisement des données recueillies, que la « *pression juridictionnelle* » (tension éprouvée par les professionnels de santé à l'égard des actions en justice et des décisions qui en résultent) est loin d'être vérifiée, tandis que la « *pression conflictuelle* » (tension globale qui pèse sur les professionnels de santé, qu'elle soit résolue à l'amiable ou au contentieux) montre que la répartition entre la voie juridictionnelle et la voie amiable devant les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) a connu une inversion de tendance remarquable.

Pourtant, dix années plus tard, sous l'effet conjugué d'une juridicisation de la matière et d'un accès facilité au prétoire, cette impression d'une judiciarisation du domaine de la santé de la part des professionnels n'a pas disparu. Elle a d'ailleurs été confortée par un certain nombre d'évolutions juridiques en faveur des victimes (extension du champ personnel d'indemnisation, reconnaissance de nouveaux préjudices, extension de l'action de groupe au domaine de la santé, etc.). La crise sanitaire du Covid-19

a, semble-t-il, également confirmé cette impression au vu des nombreuses interrogations et inquiétudes qu'elle a suscitées (quelle(s) responsabilité(s) à venir ?).

La question de la judiciarisation de la santé mérite donc d'être à nouveau interrogée, vérifiée, mesurée et expliquée. En dépassant un cadre strictement contentieux (ou juridictionnel), il s'agit plus précisément de se demander si le risque juridique ressenti par les professionnels de santé dans l'exercice de leur activité se vérifie en pratique et, si tel n'est pas le cas, de s'interroger sur les raisons d'une telle différence de perception.

Si vous souhaitez vous associer, contribuer, participer à ce projet, vous êtes les bienvenus.

projetjudiciarisation.u.lorraine@gmail.com